

**DELIBERATION N° 2023010****Vote des taux de taxes foncières : bâtie, non-bâtie et taxes d'habitation 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le trente mars, le Conseil Municipal de Montcet, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Franck TARPIN, Maire, à la mairie.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	10

Présents :

Mmes DAMIDAUX – BARRE-LOPES —BOUCHET

MM. DURAND – PACCLOUD –MOISSON – MEURENAND – TARPIN

Date de la convocation
------------------------

20 Mars 2023
--------------

Absents excusés :

Mme PASQUET- PERRAUD – LEBLANC PAGE-GIORIA

M. MAITRE-NAULET

Donnent pouvoir : Mme Gisèle PERRAUD à M. Franck MOISSON

Mme Florine GIORIA à M. Lionel PACCLOUD

**Secrétaire de séance : MEURENAND Jacques**

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la Loi de Finances rectificative 2021;

Vu la réforme de la fiscalité, notamment la suppression de la taxe d'habitation (TH) ;

Depuis 2020, la commune ne vote plus le taux de TH. En 2022, le produit de la TH sur les résidences principales sera perçu par l'Etat en lieu et place des communes. La perte de recettes engendrée est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. L'éventuel écart restant sera corrigé par un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur.

Le transfert de la part départementale aux communes suppose qu'à partir de 2022, celles-ci délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020.

A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée "taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale" (THRS), et son taux doit être voté annuellement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE** de fixer les taux des contributions directes locales pour 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur propriété bâtie (TFB) : **32.32 %**
- Taxe foncière sur propriété non bâtie (TFNB) : **54.99 %**
- Taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) : **13.95 %**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Franck TARPIN

*Certifié exécutoire*

*Reçu en Préfecture le*

*Publié ou notifié le*

*Le Maire,*